

QUARANTE-DEUXIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTEPoint 9 de l'ordre du jour

WHA42.1

12 mai 1989

DEMANDE D'ADMISSION A LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE  
PRESENTEE PAR LA PALESTINE

La Quarante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Attentive au principe primordial énoncé dans la Constitution de l'OMS, à savoir que la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité et qu'elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des Etats;

Notant que, aux termes de l'article 3 de la Constitution de l'OMS, la qualité de Membre de l'Organisation est accessible à tous les Etats;

Tenant compte des informations fournies par le Directeur général dans sa note verbale du 14 avril 1989 par laquelle il transmettait la lettre où étaient officiellement exprimés le désir de la Palestine de devenir Membre de l'Organisation mondiale de la Santé et l'intention de promouvoir la mission humanitaire de l'Organisation mondiale de la Santé comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient;

Prenant acte de la résolution A/RES/43/177 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

Prenant acte de la déclaration politique du Conseil national palestinien à sa dix-neuvième session extraordinaire, qui a eu lieu à Alger du 12 au 15 novembre 1988;

Consciente du fait que la Conférence des Ministres africains de la Santé de l'Organisation de l'Unité africaine, à sa troisième session ordinaire, tenue à Kampala, Ouganda, du 3 au 5 mai 1989, a adopté la résolution CAMH/EXP/Res.8(III) qui demande notamment à l'OMS de veiller au respect intégral des droits à la santé du peuple palestinien dans les territoires occupés;

Soulignant qu'il importe de continuer à chercher à établir la paix au Moyen-Orient;

Prenant en considération les articles pertinents de la Constitution de l'OMS;

Félicitant le Directeur général des démarches diplomatiques qu'il a entreprises en vue de parvenir à la fois à éclaircir la situation et à trouver une solution satisfaisante pour tous;

Reconnaissant dans ce contexte que les questions juridiques et les autres questions liées à la demande formulée par la Palestine pour devenir Membre de l'Organisation mondiale de la Santé nécessitent une étude plus détaillée;

1. EXPRIME l'espoir que le peuple palestinien sera pleinement représenté au sein de l'Organisation mondiale de la Santé par ses représentants légitimes;

